

CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE GARDIENNAGE / CLIENTS PROFESSIONNELS

Par le seul fait qu'il confie en dépôt à Euromaster France (ci-après « la SOCIETE »), lors de leurs permutations saisonnières, les pneus et/ou roues (ci-après « les Equipements Pneumatiques » ou « Articles ») du ou des véhicule(s) de sa flotte (véhicules légers), le Client agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, accepte les présentes conditions générales de l'offre Gardiennage proposée par la SOCIETE, qui se substituent aux précédentes conditions générales de gardiennage et qui prévalent sur toutes autres conditions posées par le CLIENT, sauf conditions particulières convenues entre les parties.

Article 1 Prestations de gardiennage

Lors des permutations saisonnières de ses Equipements Pneumatiques, le CLIENT agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, les confie en dépôt à la SOCIETE qui s'engage à garder, moyennant une rémunération forfaitaire, les Articles ainsi déposés et à les restituer au CLIENT à l'identique au terme de la ou des périodes de gardiennage.

Pour l'exécution de la prestation de gardiennage, un (1) véhicule s'entend d'une (1) immatriculation.

La SOCIETE refusera la garde des Equipements Pneumatiques arrivés au seuil minimal de sécurité, les rendant inutilisables, et/ou s'ils manifestement défectueux ou dangereux.

Le lieu d'entreposage desdits Equipements Pneumatiques est et reste à l'entière discrétion de la SOCIETE, ce que le CLIENT accepte expressément.

La SOCIETE propose une prestation complémentaire de transfert des Equipements Pneumatiques d'un centre de services Euromaster vers un autre. Cette prestation est réservée aux CLIENTS qui disposent de plusieurs implantations nationales. Les conditions de cette prestation de transfert sont disponibles sur demande.

Pour l'exécution de la prestation de gardiennage, le CLIENT est informé et accepte par avance le fait que la SOCIETE puisse confier l'exécution de tout ou partie de ses obligations aux centres de service franchisés du réseau Euromaster. En particulier, les parties conviennent que le Centre de Services franchisé auquel le CLIENT a confié ses Equipements Pneumatiques (ce qui vaudra agrément du sous-traitant par le Client) pourra intervenir en qualité de sous-traitant de la SOCIETE.

Article 2 Périodes de gardiennage

2.1 Début de la période initiale de gardiennage

A compter de la remise des Equipements Pneumatiques d'un véhicule par le CLIENT à la SOCIETE, une période initiale de gardiennage de six (6) mois (« La période Initiale de Gardiennage ») prendra effet. La période initiale de gardiennage sera facturée au moment du dépôt pour une durée de six (6) mois. Cette période pourra être reconduite tacitement pour une période complémentaire maximale de un (1) an (« La Période Complémentaire de Gardiennage »).

Les Articles gardiennés et leur date de dépôt sont mentionnés sur le bon de livraison (BLV) et le certificat de gardiennage remis au CLIENT au moment du dépôt. Il appartient au CLIENT de vérifier leur contenu et de signaler immédiatement toute anomalie. A défaut, les informations indiquées lui seront opposables.

Sur demande du CLIENT, la SOCIETE pourra fournir un fichier détaillant les pneumatiques gardiennés.

2.2 Prolongation de La période initiale de gardiennage

Chaque année, les périodes de prolongation de gardiennage des Articles non retirés s'opéreront comme suit :

Pour les Equipements Pneumatiques Eté :

- qui ont été déposés avant le 28 février de l'année N, c'est-à-dire entre septembre de l'année N-1 et février de l'année N,
- et qui n'ont pas été retirés au 15 septembre de l'année N seront facturés pour une nouvelle période maximale de 12 mois,
- au 15 mars de l'année N+1, les Articles non retirés seront mis au déchet à l'issue d'une période maximale comprise entre 12 et 18 mois selon que l'Article est entré en dépôt en septembre de l'année N-1 ou en février de l'année N.

Pour les Equipements Pneumatiques hiver :

- qui ont été déposés avant le 31 août de l'année N-1, c'est-à-dire entre mars et août de l'année N-1,
- et qui n'ont pas été retirés au 15 mars de l'année N seront facturés pour une nouvelle période maximale de 12 mois,
- au 15 septembre de l'année N, les Articles non retirés seront mis au déchet à l'issue d'une période maximale comprise entre 12 et 18 mois selon que l'Article est entré en dépôt en mars de l'année N-1 ou en août de l'année N.

Au plus tard au terme des Périodes successives de Gardiennage susvisées, le CLIENT s'engage soit à faire remonter les Articles sur son véhicule, soit à en reprendre possession dans le Centre de Services Euromaster où il les a déposés.

En aucun cas, la durée de gardiennage des équipements pneumatiques d'un même véhicule, non mouvementés, ne saurait excéder dix-huit (18) mois à compter de la date de mise en dépôt des Articles, ce qui constitue une condition déterminante de la présente offre et est expressément accepté par le CLIENT.

Il est expressément précisé que le CLIENT donne, par les présentes, son accord express pour la mise au déchet des Articles non mouvementés au terme de la Période Complémentaire de Gardiennage, et pour lesquels il n'aurait manifesté, dans les délais prescrits, ni sa volonté de procéder à leur remonte, ni d'en reprendre possession.

Si le CLIENT a confié à la SOCIETE une flotte de véhicules, dans le cadre d'un contrat-cadre, les périodes de gardiennage en cours à la date d'expiration ou de résiliation du Contrat se poursuivront jusqu'à leur terme, aux conditions prévues par les présentes.

Article 3 Tarif de gardiennage et facturation

Les prestations de gardiennage seront assurées au tarif forfaitaire en vigueur au jour de leur facturation, pour la Période Initiale ou Complémentaire de gardiennage, par roue ou par pneu.

En cas de retrait des Articles avant le terme de la période de gardiennage, ou l'expiration du contrat, la Période de Gardiennage entamée est due dans son intégralité sans possibilité de remboursement des sommes versées par le CLIENT, même au prorata temporis.

La facture afférente à la Période Initiale de Gardiennage est émise au moment du dépôt des Articles par le CLIENT et payable à réception.

En cas de reconduction du gardiennage au terme de la Période Initiale, une facture relative à la Période Complémentaire sera émise aux dates butoirs indiquées à l'article 2, et payable à réception, le bon de livraison initial faisant foi si aucun bon de commande n'a été émis par le CLIENT au titre de la Période Complémentaire de Gardiennage.

La SOCIETE émettra une facture dédiée au gardiennage par compte facturé. Cette facture reprendra le ou les comptes livrés ainsi que les véhicules concernés (1 BLV par immatriculation).

En ce qui concerne les flottes de véhicules, une facturation pour l'ensemble de la flotte pourra être émise pour les produits et prestations hors gardiennage.

Des frais de destruction des Articles pourront être facturés.

Article 4 Restitution des Articles déposés

Toute restitution se fera sur présentation, par le CLIENT, de la facture initiale du dépôt ou du certificat de gardiennage, qui seuls pourront justifier de celui-ci.

En cours de Période de Gardiennage, le CLIENT peut, à tout moment, demander la restitution des Articles confiés. La SOCIETE ne sera cependant tenue à aucun remboursement du prix pour retrait / résiliation anticipé(e) comme indiqué ci-avant.

En cas de demande de restitution massive d'Articles confiés, la SOCIETE se réserve le droit de facturer des frais d'inventaire et manutention par Article. Ces frais seront communiqués au CLIENT lors de la demande de restitution.

Article 5 Responsabilité

La SOCIETE garantit que le gardiennage sera assuré conformément à ses obligations de dépositaire. En cas de dommages aux Articles confiés en raison des présentes, le CLIENT aura droit à des dommages et intérêts correspondant à l'usure de la gomme des Articles déposés, valorisée au jour de la demande de restitution. Toutefois, la SOCIETE ne pourra être tenue pour responsable des dommages et pertes dus à un cas de force majeure.

Article 6 Informatique Et Libertés

La SOCIETE met en œuvre en tant que responsable de traitement, un traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion des relations commerciales, de prospection et de statistique.

Les informations transmises sont strictement confidentielles et seront utilisées par les services concernés de la SOCIETE et les prestataires en ayant besoin, dûment autorisés par la SOCIETE, y compris les sous-traitants liés par contrat à la SOCIETE.

Les données concernées sont conservées uniquement le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de leur collecte, augmenté des durées de prescription légale.

Le CLIENT dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité aux données le concernant, d'un droit à la limitation du traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après sa mort.

Ces droits peuvent être exercés en adressant soit un courrier à l'adresse suivante : Euromaster France – DPO – 180 avenue de l'Europe 38330 Montbonnot Saint-Martin soit un email à l'adresse suivante :

gen.fr.donneespersonnelles@euromaster.com.

Afin de traiter la demande, la SOCIETE pourra demander un justificatif d'identité.

En cas de contestation, le CLIENT peut former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse Internet <https://www.cnil.fr>.

Article 7 Compétence – contestation

Tous litiges seront portés devant le tribunal de Commerce du lieu du siège social de la SOCIETE seul compétent. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement. Les lois applicables à tous litiges sont les seules lois françaises.

Euromaster France, SAS, 392 527 404 RCS GRENOBLE, Siège social : 180, avenue de l'Europe - 38330 Montbonnot - Locataire gérant du fonds de commerce de la société OXYMORE

Version à jour le 3 janvier 2022